

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1885.

Prorogation de la loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose de proroger jusqu'au 1^{er} octobre 1886 la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Toutes les sections ont adopté le projet; mais l'une d'elles a fait remarquer qu'il convient de proroger la loi jusqu'au 1^{er} octobre 1887, et la section centrale a partagé cet avis.

On peut affirmer, en effet, même en admettant que le Gouvernement soit en mesure de déposer un projet de revision au cours de la session prochaine, que la Chambre ne pourra la discuter dans cette session, les élections de 1886 devant nécessairement abrégier ses travaux. Il vaut dès lors mieux proroger dès maintenant la loi existante pour deux années.

C'est du reste aller trop loin que de dire que la loi devra être révisée dans le sens étendu de ce mot. Sans doute des améliorations peuvent y être apportées. Mais l'expérience n'a nullement démontré la nécessité d'en modifier les bases.

Dans l'une des sections, une observation a été faite qui mérite de fixer

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 102.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. MAGERMAN, WOESTE, SLINGENEYER, DELEBECQUR, COREMANS et HOUZEAU DE LEHAIE.

l'attention. On y a émis l'opinion que l'État ferait chose utile en exigeant à l'entrée de ses universités un certificat d'humanités complètes. Cette opinion est déjà ancienne : elle est à peu près contemporaine de la confection de la loi, et l'on se demande pourquoi le Gouvernement n'y a pas eu égard. Pas n'est besoin, pour décréter une semblable mesure, d'attendre la revision de la loi. C'est administrativement que le Gouvernement doit procéder, s'il entend fermer ses établissements d'enseignement supérieur à ceux qui, n'ayant fait que des humanités incomplètes, ne paraissent pas suffisamment préparés à y entrer.

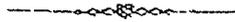
Le projet a été adopté par la section centrale à l'unanimité, avec la modification ci-dessus indiquée

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

VAN WAMBEKE.



PROJETS DE LOI.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

« La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogé jusqu'au 1^{er} octobre 1886. »

TEXTE DU PROJET AMENDÉ.

« La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogé jusqu'au 1^{er} octobre 1887. »
